107e ANNÉE — N° 3559

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 NOVEMBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1962
25 octobre..... Décret n° 62-163 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nominations aux grades de commandeur, d'officier et de chevalier dans l'Ordre national 1760

25 octobre..... Décret n° 62-164 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nominations aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national 1761

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
22 octobre..... Décret n° 62-0427 portant virement de crédits en autorisation de programmes et en crédits de paiement sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » 1761

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1962
24 octobre..... Décret n° 62-0433 M.D. fixant le régime de notation des militaires des forces armées. 1762

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
22 octobre..... Décret n° 62-0425 M.A.E. portant désignation de la délégation sénégalaise qui se rendra à Lagos pour étudier sur place les méthodes, la procédure et l'équipement matériel du contrôle de la commercialisation de manière à améliorer le dispositif du contrôle 1763

22 octobre..... Décret n° 62-0430 M.A.E. portant désignation des délégués du Sénégal aux différentes conférences de la F. A. O. en octobre et novembre 1962 à Tunis 1763

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
29 octobre..... Décret n° 62-161 PR.-C.S.M. portant nomination de membres du conseil supérieur de la magistrature 1764

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1764

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
22 octobre..... Décret n° 62-0428 M.INT.-A.P.A. abrogeant l'article 2 du décret n° 61-375 du 25 septembre 1961 nommant des conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert et remplaçant ledit article par de nouvelles dispositions 1764

25 octobre..... Décret n° 62-0435 M.INT.-GEND. portant promotion au grade de sous-lieutenant 1765

19 octobre..... Arrêté ministériel n° 17224 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1765

19 octobre..... Arrêté ministériel n° 17225 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse à M. Antoine Saad, commerçant à Linguère 1765

19 octobre..... Arrêté ministériel n° 17226 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Louga 1766

19 octobre..... Arrêté ministériel n° 17246 M.INT. portant prise en considération de l'avant-projet du plan directeur de la ville de Rufisque et mise à enquête publique 1766

19 octobre..... Arrêté ministériel n° 17248 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon au champ de tir du Cap-des-Biches 1766

23 octobre..... Décision n° 17377 M.INT.-D.SU.-AD. portant désignation des membres d'une commission de surveillance et d'examen 1766

23 octobre..... Décision n° 17378 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves de concours .. 1766

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1767

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
23 octobre..... Décret n° 62-0432 M.F. applicable aux relations commerciales entre la République du Sénégal et la République de Côte d'Ivoire 1770

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1771

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1771

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962
25 octobre..... Décret n° 62-162 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1771

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1772

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1772

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
22 octobre..... Décret n° 62-0431 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant extension des limites d'un permis H dit de « Kolda » (P. R. A. n° 2), appartenant à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) 1776

22 octobre..... Arrêté ministériel n° 17352 M.T.P.H.U.-TOPO. abrogeant les arrêtés n°s 1368 *ter* du 28 octobre 1918, 3135 du 6 novembre 1920 et 2482 du 4 septembre 1941 autorisant le Commerce Africain à occuper des parcelles du domaine public fluvial à Niamnioroh, Sokone et Fatick 1776

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 17432 M.T.P.H.U. autorisant la Société Mobil Oil A.O. à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures Route des Puits à Dakar 1777

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1777

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962
24 octobre..... Décret n° 62-434 portant rectificatif au décret n° 62-0408 P.C. du 26 septembre 1962 portant désignation des fonctionnaires des administrations de l'Etat autorisés à suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement 1777

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1962
22 octobre..... Additif n° 62-0426 M.E.P.J.S. au décret n° 62-0271 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié 1778

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1778

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962
22 octobre..... Décret n° 62-0429 M.I.R.P. portant réorganisation du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse 1778

COUR D'APPEL

Extrait du registre d'ordonnances de la cour d'appel (ordonnance n° 75) 1780

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1780

Annonces 1781

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 62-163 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 octobre 1962 portant nominations aux grades de commandeur, d'officier et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé commandeur dans l'Ordre national :

Présidence du Conseil

M. Louis Le Gros, pharmacien, ancien vice-président du conseil général.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés officiers dans l'Ordre national :

Présidence du Conseil

MM. El Hadj M'Baye Samb, notable à Dakar;
Amadou Niang Fambaye, huissier en chef;
Sérigne Abdoulaye Diop, grand serigne à Yeumbeul;
El Hadj Alassane Diop, conseiller municipal à Thiaroye;
El Hadj Ousmane Seck, notable à M'Bao;
El Hadj Mamadou Ousmane M'Bengue, notable à Dakar;
Gaye Macédé *dit* Malick Gaye Benda, notable à Saint-Louis.

Ministère de l'économie rurale

M. Samba N'Diaye, secrétaire d'administration (service de l'élevage), Saint-Louis.

Art. 3. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés chevaliers dans l'Ordre national :

Présidence du Conseil

MM. Oumar Diagne Massar, notable à Dakar;
El Hadj Amadou Dia, *dit* Doudou, chef de bureau des chemins de fer d'outre-mer en retraite, Saint-Louis;
Gadiaga Abdoulaye, sous-lieutenant de réserve.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-164 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 octobre 1962 portant nominations aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Vu le décret n° 62-74 du 4 mai 1962 portant inscriptions au tableau d'avancement de l'Ordre national;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

Ministère de l'économie rurale

M. Arcens Bernard, exploitant agricole.

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

M. El Hadj N'Diaye Amadou Segré, commerçant (Birkelane).

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. El Hadj Konté Lamine, notable à Dakar;
Saïbo Sylla, notable à Kédougou;
Sankou Sané, notable à Sédhiou;
Sambou Octave, notable à Bignona;
Dabo Ousmane, notable à Ziguinchor.

Ministère de l'intérieur

MM. Faye Wack, notable à Médina Saback (cercle de Kaolack);
Sarr Sassy, notable à Gamboul (cercle de Kaolack);
N'Dao Malick, notable à N'Diamé (cercle de Nioro).

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

MM. Sy Oumar Saïp, notable à Kaolack;
Ly Abdoul Selly, commerçant à Podor;
Diaw Mamadou Silèye, commerçant à Matam;
Bâ Doudou Abdou, commerçant à Nioro;
N'Diaye N'Diogou, commerçant à N'Doffène;
Seydi Youssoupha, commerçant à Marssassoum;
El Hadj Gaye Amadou, commerçant à Tambacounda;
Faye Mamadou Diya, commerçant à Kaolack;
Crémieux Pierre, industriel;
El Hadj Malick Cissé, commerçant à N'Diaoulé;
El Hadj Coumba Batime Diouf, commerçant à Niakhar (cercle de Fatick);
Diop Abdou, commerçant à Matam;
N'Doye Oumar Déguène, commerçant à N'Doyène (cercle de Kébémer).

Ministère de l'économie rurale

MM. El Hadj Dièye Ibrahima, président de coopérative à Gandiol;
Touré Malang Karana, cultivateur à Kolda.

Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme

MM. El Hadj N'Diaye Papa Malick, entrepreneur de bâtiments (Kaolack);
Sarr Birame, entrepreneur à Kaolack.

Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse

M. Diouck Babacar, bijoutier à M'Bour.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-0427 du 22 octobre 1962 portant virement de crédits en autorisation de programme et en crédits de paiement sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;
Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du Fonds d'aide et de coopération;
Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;
Vu la convention de financement n° 31-C.-60-A du 10 septembre 1960 passée entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal;
Vu les décrets n°s 60-367 et 61-123 des 2 octobre 1960 et 22 mars 1961 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;
Vu la lettre n° 4619 du chef de la mission d'aide et de coopération donnant son accord au virement de certains crédits,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » au titre du chapitre premier, projet n° 169 ORD.-61-VI-A-2, sous-rub. 123 : mise en valeur des Niayes, une dotation supplémentaire de cinq millions huit cent quinze mille quarante-sept francs C. F. A. (5.815.047) tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement.

Art. 2. — Cette dotation supplémentaire est gagée par l'annulation correspondante au projet n° 168 D.-60-VI-A-2 :

Sous-rub. 114 :
— Aménagement des Niayes ..... 2.062.392 »
Sous-rub. 119 :
— Etudes hydrauliques (génie rural)..... 3.752.655 »
Total ..... 5.815.047 »

Art. 3. — La situation des crédits de ces trois sous-rubriques s'établit en conséquence comme suit :

Projets	A. P. ouvertes	C. P. ouverts
Projet n° 168 D-60-VI-A-2		
Sous-rub. 114	11.437.608	11.437.608
Sous-rub. 119	16.247.345	16.247.345
Projet n° 169 ORD.-61-VI-A-2		
Sous-rub. 123	11.815.047	11.815.047

Art. 4. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officile*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-0433 M.D. du 24 octobre 1962 fixant le régime de notation des militaires des forces armées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Les militaires des forces armées font l'objet de notes qui leur sont attribuées périodiquement.

Art. 2. — La notation a pour objet :

— D'apprécier la manière de servir afin de suivre et d'encourager les progrès ou de redresser les défaillances autres que les fautes contre la discipline;

— D'évaluer les capacités des personnels en vue de leur emploi;

— De permettre une juste comparaison entre les personnels de même grade en vue de l'avancement.

Art. 3. — Les notes portent notamment sur :

— Les qualités foncières;

— Les activités;

— Les possibilités actuelles de l'officier ou le niveau du sous-officier;

— L'aptitude au grade supérieur;

— Le potentiel.

Elles sont complétées par une appréciation d'ensemble dégageant brièvement :

— Les qualités ou les déficiences les plus frappantes;

— Les mérites particuliers ou les défauts graves;

— Les possibilités d'amélioration;

— Les emplois possibles ou l'orientation à donner à la carrière.

Art. 4. — Le chef qui note a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer ses propres appréciations.

La communication aux personnels de l'ensemble de leurs notes ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par le règlement sur la discipline générale. Elle est alors obligatoire et doit être constatée par l'émargement de l'intéressé.

Art. 5. — Aucune réclamation ne peut être formulée contre les appréciations portées par un supérieur; elles ne peuvent être contestées que si l'intéressé est admis à présenter sa défense devant un conseil de discipline, une commission d'enquête ou une juridiction qui met en cause sa manière de servir.

Art. 6. — La forme à donner aux notes ainsi que les modèles de feuilles de notes seront précisés par une instructions du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OFFICIERS

Art. 7. — Outre les appréciations générales prévues à l'article 3 du présent décret, qui forment le fond du jugement porté sur chaque officier, les notes doivent mentionner les appréciations particulières auxquelles a donné lieu le service de l'officier pendant la période écoulée et qui en sont la caractéristique; telles sont :

— La manière dont il a rempli les missions qui lui avaient été confiées;

— La conduite de sa troupe, notamment en manœuvres;

— Les résultats obtenus dans l'instruction des cadres et des hommes;

— Eventuellement l'administration de son unité.

Art. 8. — Les officiers sont notés par le chef de corps ou de service qui détient leur dossier. Exceptionnellement, lorsqu'un officier est placé pour emploi sous les ordres d'une autorité différente de celle qui détient son dossier, il appartient à l'employeur d'adresser en temps utile au dépositaire du dossier les notes de l'officier.

Art. 9. — Les officiers sont notés dans les circonstances suivantes :

— Annuellement à l'occasion du travail d'avancement normal;

— Eventuellement à l'occasion d'un travail d'avancement à titre exceptionnel;

— En cours d'année en cas de mutation du chef de corps ou de service, de l'employeur ou de l'officier intéressé, si cette mutation intervient plus de trois mois après une notation.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX-CHEFS
(BRIGADIERS-CHEFS OU QUARTIERS-MAITRES DE 1re CLASSE)

Art. 10. — Les dispositions du présent titre de s'appliquent qu'aux sous-officiers et caporaux-chefs (brigadiers-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe) servant au-delà de la durée légale du service actif, par contrat, ou conformément à un statut ou à une commission.

Art. 11. — Les sous-officiers et caporaux-chefs sont notés par le commandant d'unité ou chef de service qui détient leur dossier.

Exceptionnellement, lorsque l'intéressé est placé pour emploi sous les ordres d'une autorité différente de celle qui détient son dossier, il est procédé comme il a été dit à l'article 8.

Art. 12. — Les sous-officiers et caporaux-chefs sont notés dans les circonstances suivantes :

— Annuellement à l'occasion du travail d'avancement normal;

— Eventuellement à l'occasion d'un travail d'avancement à titre exceptionnel;

— En cours d'année en cas de mutation du commandant d'unité ou chef de service, de l'employeur ou de l'intéressé, si cette mutation intervient plus de trois mois après une notation.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MILITAIRES NON OFFICIERS APPELÉS, CAPORAUX ET SOLDATS (QUARTIERS-MAITRES DE 2e CLASSE ET MATELOTS) SERVANT PAR CONTRAT

Art. 13. — Les militaires non officiers appelés, les caporaux et soldats servant par contrat sont notés semestriellement par l'autorité désignée à l'article 11.

Art. 14. — Les notes des personnels visés au présent titre devront obligatoirement faire ressortir :

— La conduite et la tenue;
— L'état d'esprit et la moralité;
— L'aptitude physique;
— L'emploi et la valeur dans cet emploi;
— L'aptitude au tir avec les différentes armes en service dans l'unité,

et éventuellement en vue de l'avancement et de la sélection des futurs gradés, l'aptitude :

— Au commandement;
— Au rôle d'instructeur;
— Au grade supérieur;
— A d'autres emplois.

Les notes attribuées avant la libération doivent permettre d'affecter les intéressés à un emploi de mobilisation.

Art. 15. — Les ministres de la défense et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-0425 M. A. E. du 22 octobre 1962 portant désignation de la délégation sénégalaise qui se rendra à Lagos pour étudier sur place les méthodes, la procédure et l'équipement matériel du contrôle de la commercialisation de manière à améliorer le dispositif du contrôle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal à Lagos, le 21 octobre 1962, pour étudier sur place les méthodes, la procédure et l'équipement matériel du contrôle de la commercialisation des arachides :

MM. Diop Youssou, chef de la division du contrôle économique;
Kalloga Médoune, inspecteur du contrôle économique.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 62-0430 M.A.E. du 22 octobre 1962 portant désignation des délégués du Sénégal aux différentes conférences de la F.A.O. en octobre et novembre 1962 à Tunis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 26;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal aux différentes Conférences de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F. A. O.) prévues en octobre et novembre 1962 à Tunis :

1° *Pour la session de la commission des statistiques agricoles pour l'Afrique prévue du 22 au 29 octobre 1962*

MM. Ly Bocar, directeur adjoint de l'agriculture;
Verrière, chef de service de la statistique.

2° *Pour la Conférence régionale de la F. A. O. prévue du 1er au 10 novembre 1962*

MM. Joseph M'Baye ministre de l'économie rurale, chef de la délégation;
Samba Cor Sarr, directeur du service de l'élevage;
Amadou N'Dao, directeur du développement rural;
Ly Bocar, directeur adjoint de l'agriculture;
Diouf Papa, directeur adjoint de l'industrie;
N'Doye Alioune, directeur de la coopération technique;
N'Doye Thianar, directeur adjoint de l'O.R.A.N.A.

3° *Pour la Conférence sur la planification du développement de l'agriculture en Afrique prévue du 12 au 19 novembre 1962*

MM. Samba Cor Sarr;
Amadou N'Dao;
Ly Bocar;
MM. Diouf Papa;
N'Doye Thianar.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance et de la coopération techniques

KARIM GAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-161 PR.-C.S.M. du 23 octobre 1962 portant nomination de membres du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 60-15 du 2 ovembre 1960 portant nomination des membres composant le conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la magistrature :

MM. Goudiam Ousmane, conseiller à la cour suprême, membre suppléant, en remplacement de M. Guèye Amadou Louis, détaché;

Vaillant Emile, conseiller à la cour d'appel, membre titulaire, en remplacement de M. Dupont, absent.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17344 M.J.-PEL-2 en date du 22 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diouf Moustapha, commis décisionnaire, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est muté au tribunal de Dakar en remplacement de M. Diop Abdoulaye, affecté à la justice de paix de Kébémer.

Par décision ministérielle n° 17345 M.J.-PEL-2 en date du 22 octobre 1962 :

Article unique. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Fall Doudou Salmone, secrétaire de 1re classe 2e échelon le 28-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 28-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Hortala Albert Ernest, secrétaire de 1re classe 1er échelon le 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gaye Guèye Birahim, secrétaire de 2e classe 3e échelon le 18-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 18-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Seybatou, secrétaire de 2e classe 3e échelon le 4-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 4-5-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Niane Amadou Falilou, secrétaire de 2e classe 1er échelon le 12-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 2 mois 6 jours), passe au 2e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 2 mois 6 jours), passe au 3e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 6 jours);

Guèye Mamadou Cheickh, secrétaire de 2e classe 1er échelon le 12-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans), passe au 2e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Sall Amadou Moustapha, secrétaire de 2e classe 1er échelon le 12-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 18 mois), passe au 2e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois);

Diop Boubacar, secrétaire de 2e classe 1er échelon le 12-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 27 jours);

Touré El Hadji, secrétaire de 2e classe 1er échelon le 12-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans), passe au 3e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Corréa Daniel, secrétaire de 2e classe 1er échelon le 12-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 10 mois), passe au 2e échelon pour compter du 12-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois).

Par décision ministérielle n° 17346 M.J.-PEL-2 en date du 22 octobre 1962 :

Article unique. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Dramé Bouli, greffier principal 1er échelon le 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant) ;

N'Dao Thierno Birahim, greffier principal 1er échelon le 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sibbo Emmanuel, greffier de 1re classe 1er échelon le 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Mamadou, greffier de 2e classe 3e échelon le 6-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 6-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Amadou Abdoulaye, greffier de 2e classe 1er échelon le 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 18 mois), passe au 2e échelon pour compter du 7-3-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois);

Thiaw Issa, greffier de 2e classe 1er échelon le 7-3-1962 (A. C. 1 an; R. S. M. : 18 mois), passe au 2e échelon pour compter du 7-3-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois);

Cissé Ibrahima, greffier de 2e classe 1er échelon le 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 7-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Moustapha, greffier de 2e classe 1er échelon le 7-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 7-3-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 7-3-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-0428 M.INT.-A.P.A. du 22 octobre 1962 abrogeant l'article 2 du décret n° 61-375 du 25 septembre 1961 nommant des conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert et remplaçant ledit article par de nouvelles dispositions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-375 M.INT.-A.P.A. du 25 septembre 1961 nommant des conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, ensemble le décret n° 61-453 M.INT.-A.P.A. du 1er décembre 1961;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 61-375 M.INT.-A.P.A. du 25 septembre 1961 susvisé portant nomination de conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert percevront à titre exceptionnel, une indemnité mensuelle d'un montant de *quarante mille francs* (40.000) qui sera imputée au budget de l'Etat. Ils auront droit éventuellement au remboursement des frais de transport et au paiement d'indemnité de déplacement au taux prévu pour les fonctionnaires du groupe II lorsqu'ils sont convoqués au chef-lieu de la Région ou appelés à se déplacer dans la région sur ordre de mission du gouverneur ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 62-0435 M.INT.-GEND. du 25 octobre 1962 portant promotion au grade de sous-lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la décision n° 15-818 M.INT.-GEND. du 18 septembre 1962, portant admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale;

Vu les nécessités du service;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aspirant N'Diaye Ibrahima, admis au cours supérieur de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun, est nommé, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active dans la gendarmerie nationale, pour compter du 1er octobre 1962.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 17224 M.INT.-A.P.A. du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Hoppe Honest Benoit est autorisé en tant que directeur général des Œuvres de la Fraternité à organiser une tombola comportant 70.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux Œuvres de la Fraternité sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 1.050.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objet mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Hoppe Honest Benoit, représentant du groupement bénéficiaire.

Article 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;
— la date et le lieu du tirage;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— le montant du capital d'émission autorisé;
— le prix du billet;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1963. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Article 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 17225 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Antoine Saad, commerçant à Linguère, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930.

Par arrêté ministériel n° 17226 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Coki, cercle de Louga, dont les noms suivent :

MM. Samba Demba Kâ à Dadiolo, en remplacement de M. Kâ Moussa, décédé;

Diop Bakar à Nagadé, en remplacement de M. Diop N'Coundo, décédé;

Modou Diop à Débolaté, en remplacement de M. Diop Ibra, décédé;

Diop Alcoumba à Boffel Alassane, en remplacement de M. Diop Alassane, décédé;

Sèye Massèye à Thièyène 1 en remplacement de M. Sèye Matar, décédé;

Diop Amad à Keur Allé Sally, en remplacement de M. Diop Matar, décédé;

Niang Mamadou Diama à Keur Bacine II, en remplacement de M. Ladiane Allé;

Bâ Demba à Dagatolel, en remplacement de M. N'Diaye Samba Mayé.

Par arrêté ministériel n° 17246 M.INT. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — Est pris en considération sous le n° 277 U. l'avant-projet du plan directeur de Rufisque.

Art. 2. — Ledit avant-projet joint au présent arrêté est soumis à une enquête publique d'une durée de quinze jours.

L'ouverture de l'enquête est fixée au 15° jour qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Le dossier comportant le plan 277 U. sera adressé par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au maire de Rufisque qui désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad-hoc* ouvert par le commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

Art. 4. — De la date du présent arrêté jusqu'à celle du décret d'approbation du plan directeur de Rufisque, toute transaction immobilière sera soumise à l'autorisation formelle du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le dossier de l'enquête clos et arrêté par le commissaire enquêteur sera soumis au commissaire à l'habitat et à l'urbanisme avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

Par arrêté ministériel n° 17248 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — Le général, chef de la mission militaire française au Sénégal, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon de 90 anti-aérien au champ de tir à la mer du Cap-des-Biches les 21 et 22 novembre 1962.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

Les mercredi 21 novembre et jeudi 22 novembre 1962 : de 8 heures à 14 heures.

Zone interdite limitée :

— *Référence :* carte marine de Dakar à M'Bour n° 5996. La zone dangereuse en mer est représentée par un secteur partant du centre de la position de batterie :

— Longitude : 17° 18' 27" Ouest;

— Latitude : 14° 43' 20" Nord,

et passant par les points suivants :

1. Longitude : 17° 19' 33" Ouest;
   Latitude : 14° 40' 30" Nord;
4. Longitude : 17° 17' 25" Ouest;
   Latitude : 14° 40' 30" Nord;
2. Longitude : 17° 22' 10" Ouest;
   Latitude : 14° 33' 30" Nord;
3. Longitude : 17° 14' 55" Ouest;
   Latitude : 14° 33' 30" Nord.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

1° *Forme :* grand pavillon rouge fixé à un mât de 4 mètres;

2° *Emplacement :* ouvrage du Cap-des-Biches.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de canon à blanc seront tirés :

— Le premier, 1 heure avant le début du tir;

— Le deuxième, 30 minutes après le premier;

— Le troisième : 20 minutes après le deuxième.

Art. 5. — Il est rappelé au public que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Par décision n° 17377 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 23 octobre 1962 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisé les 6 et 7 novembre 1962 pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Gaye Saliou, commissaire de police.

Membres :

Boudet René, officier principal de police, en service à Dakar;

Diallo Mamadou, officier de police adjoint, en service à à Dakar;

N'Diaye Antoine, officier de police adjoint, en service à Dakar;

Dieng Dessamba, inspecteur de police, en service à Dakar;

Baro Mamadou, inspecteur de police, en service à Rufisque.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mardi 6 novembre 1962 à 8 heures pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — Sont désignés pour faire subir les épreuves facultatives de langues vernaculaires :

MM. N'Diaye Antoine, officier de police adjoint, pour la langue ouoloff;

Baro Mamadou, inspecteur de police, pour la langue peulh.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira, en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;

2° Les bulletins d'identification;

3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides, au directeur de la sûreté, par le président de la commission de surveillance.

Par décision n° 17378 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 23 octobre 1962 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés n°s 10502 et 10503 M.INT.-D.SU.-AD. du 9 juin 1962, pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Foucque Victor, commissaire principal de police.

Membres :

MM. L'Helias Antoine, officier principal de police;

Gaillard Lucien, officier de police;

Diop Malick, officier de police adjoint;

Niang Ibrahima, officier de police adjoint;

Lam Amadou, inspecteur de police.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17032 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1960 et 1961, les gradés et agents de police du cadre local :

Pour le passage au grade d'adjudant-chef

MM. Bâ Mamadou Samba (Mle 55), pour compter du 1-7-1960 (050);
Dianor Daouda (Mle 321), pour compter du 1-10-1960 (020);
Fall Youssoupha (Mle 505), pour compter du 1-1-1960 (020);
Massaly Malamine (Mle 731), pour compter du 9-9-1960 (020);
Gaye Demba Baïdy (Mle 541), pour compter du 23-9-1960 (050);
Sy Abdoujhadre (Mle 1083), pour compter du 7-2-1961 (020);
Demba Arouna (Mle 194), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diallo Abdoul Mamadou (Mle 261), pour compter du 1-1-1960 (010 P. C.);
Diallo Balla (Mle 273), pour compter du 1-4-1960 (D. N.);
Hamady Khao (Mle 585), pour compter du 1-7-1960 (020);
Guèye Abdou Karim (Mle 556), pour compter du 1-4-1961 (110);
Cissé Massal (Mle 153), pour compter du 1-1-1960 (110);
Racine Mamadou Cassé (Mle 910), pour compter du 1-4-1961 (070);
Boubou Djibéry (Mle 118), pour compter du 1-4-1961 (020);
Sall Hamidou (Mle 931), pour compter du 1-1-1960 (020);
Samba Diabou (Mle 953), pour compter du 1-2-1961 (020);
Fall Silèye Faty (Mle 507), pour compter du 24-6-1960 (050);
Demba Yoro (Mle 202), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sy M'Baré Oumar (Mle 1109), pour compter du 28-12-1961 (020);
Thiaw Assane (Mle 1139), pour compter du 1-1-1961 (020);
Sangaré Moussa (Mle 974), pour compter du 1-1-1960 (010);
Bathily Mamadou (Mle 102), pour compter du 15-7-1960 (020);
Diop Abdoulaye (Mle 379), pour compter du 1-1-1960 (050);
Diop Daouda Gandel (Mle 401), pour compter du 20-11-1960 (020);
N'Diaye N'Déné (Mle 841), pour compter du 1-1-1960 (D. N.);
Yoyo Bocar (Mle 1201), pour compter du 1-1-1960 (020);
Fall Babacar (Mle 974), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Boubacar (Mle 803), pour compter du 7-6-1960 (020);
Traoré Mamadou (Mle 1180), pour compter du 1-5-1960 (020);
Boubou Bathé (Mle 117), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diouf Amady (Mle 441), pour compter du 1-1-1960 (D. N.);
Sankaré Mamadou (Mle 978), pour compter du 1-4-1960 (020);
Cissé Ousmane (Mle 156), pour compter du 1-4-1960 (020);
Faye Amadou Bamba (Mle 512), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sy Bocar (Mle 1039), pour compter du 1-4-1960 (020);
Bâ Djiby (Mle 1111), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diallo Samba Mody (Mle 312), pour compter du 1-4-1960 (020);
N'Dao Assane (Mle 773), pour compter 1-1-1960 (020);
M'Bengue Issa Seydi (Mle 749), pour compter du 1-1-1961 (020);
M'Bengue Ousmane (Mle 751), pour compter du 1-1-1960 (020 P. C.);
N'Diaye Moctar (Mle 825), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diop Ibrahima Matar (Mle 410), pour compter du 1-4-1960 (020);
Gaye Mamadou (Mle 545), pour compter du 12-2-1960 (020);
Thioye Amadou (Mle 1147), pour compter du 1-4-1960 (020);
Bâ Hamady Fatimata (Mle 47), pour compter du 1-5-1960 (010);
N'Diaye Djigo (Mle 813), pour compter du 10-10-1960 (010).

Pour le passage au grade d'adjudant

MM. Bocar Dembélé (Mle 114), pour compter du 1-1-1960 (020 P. C.);
Diallo Amadou Abdoul (Mle 265), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diallo Demba Boubou (Mle 278), pour compter du 1-1-1960 (120);
Diarra Lamine (Mle 326), pour compter du 1-1-1960 (050);
Fall Amar Yelli (Mle 478), pour compter 1-1-1960 (110);
N'Diaye Balla (Mle 799), pour compter du 17-10-1960 (020);
Sadio Finaba (Mle 914), pour compter du 1-1-1960 (120);
Sall Salif (Mle 936), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diop Demba Velma (Mle 402), pour compter du 1-4-1960 (020 C. P. Hann);
Dia Yoro (Mle 222), pour compter du 7-9-1960 (022);
Kéba Abdoulaye (Mle 637), pour compter du 2-2-1961 (050);
Serigne M'Baye (Mle 1024), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diagne Adama (Mle 231), pour compter du 1-1-1960 (100);
Kabe Amadou (Mle 630), pour compter du 16-4-1960 (020);
Sy Amadou Tapsir (Mle 1089), pour compter du 1-1-1960 (010);
Sy Samba Massal (Mle 1115), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diop Moussa (Mle 427), pour compter du 25-4-1960 (110);
Bocar Baïdy (Mle 113), pour compter du 1-1-1960 (070);
Fall Alioune (470), pour compter du 1-1-1960 (010);
Kamara Karounka (Mle 619), pour compter du 1-1-1960 (020);
Gabard Demba (Mle 526), pour compter du 1-1-1960 (020 C. P. Hann);
Diop Alassane Baïdy (Mle 383), pour compter du 1-1-1960 (050);
Faye Idrissa (Mle 516), pour compter du 1-1-1960 (020);
Mané Kéba (Mle 718), pour compter du 1-1-1960 (120);
Sow Mamadou (Mle 1068), pour compter du 1-1-1960 (110);
Kamara Samba (Mle 623), pour compter du 1-1-1960 (110);
N'Dao Baba (Mle 774), pour compter du 5-1-1961 (110);
Bossé Cire (Mle 116), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diaw K. Balla (Mle 338), pour compter du 1-1-1960 (110);
N'Diaye Ibrahima (Mle 817), pour compter du 1-1-1960 (120);
Traoré Selatigui (Mle 1183), pour compter du 1-1-1960 (010);
Moussa Pathé (Mle 768), pour compter du 3-2-1961 (020);
Alassane Amadou (Mle 119), pour compter du 18-12-1960 (112);
Diop Abdoulaye (Mle 377), pour compter du 1-1-1960 (110);
Guindo Khassounkhé (Mle 581), pour compter du 1-1-1960 (120);
Mountaga Hamady (Mle 766), pour compter du 1-1-1960 (050);
Sarr Oumar M. (Mle 992), pour compter du 1-1-1960 (110);
Sy Saada Seydou (Mle 1113), pour compter du 1-1-1960 (110);
N'Diaye Abdoulaye (Mle 784), pour compter du 1-4-1961 (120);
Dramé Ousseynou (Mle 466), pour compter du 1-1-1960 (010);
N'Dour Abdoulaye (Mle 885), pour compter du 1-1-1960 (110);
Togola Kalidou (Mle 1154), pour compter du 2-8-1961 (020);
Diongue Abdoulaye (Mle 375), pour compter du 20-6-1960 (020);
Thiéné Arfang (Mle 1143), pour compter du 1-1-1960 (020);
Ly M. Khassoum (Mle 700), pour compter du 1-1-1960 (080);
Gaye Amadou (Mle 534), pour compter du 1-1-1960 (070);
Samba Aboubakry (Mle 947), pour compter du 15-1-1960 (020);
Soumba Sadio (Mle 1056), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diève Pathé Baïdy (Mle 364), pour compter du 1-1-1960 (020);
Guèye Amadou Wade (Mle 560), pour compter du 1-1-1960 (070);

MM. Sèye Amady (Mle 1029), pour compter du 3-10-1960 (010);
N'Diaye Kalfa (Mle 822), pour compter du 1-1-1960 (010);
Hane Mamadou Demba (Mle 601), pour compter du 1-1-1960 (020);
Gaye Demba Oumar (Mle 542), pour compter du 6-2-1961 (020);
Sy Ousmane Tafsir (Mle 1111), pour compter du 28-12-1960 (110);
Sylla Mababa (Mle 1119), pour compter du 1-1-1960 (020);
Lô Atou (Mle 693), pour compter du 1-1-1960 (020).

Pour le passage au grade de brigadier-chef de 1er échelon

MM. Sèye Cheikh (Mle 1033), pour compter du 1-1-1960 (010);
Bâ Mamadou Boubou (Mle 57), pour compter du 1-1-1960 (050);
N'Diaye Boubacar (Mle 805), pour compter du 1-1-1960 (010);
N'Dour Seyni (Mle 857), pour compter du 1-1-1960 (050);
Thiaw Samba (Mle 1141), pour compter du 1-1-1960 (020);
Traoré Kéba (Mle 1178), pour compter du 1-1-1960 (120);
Thioune Salif (Mle 1146), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bâ Baïdy (Mle 35), pour compter du 1-1-1960 (120);
Bâ Mamadou Oumar (Mle 60), pour compter du 1-1-1960 (050);
Diagne Babacar Oumar (Mle 236), pour compter du 1-1-1960 (020);
Guèye Cheikh (Mle 565), pour compter du 1-1-1960 (050);
Fall Abdoulaye (Mle 469), pour compter du 1-1-1960 (020);
Fall Samba (Mle 502), pour compter du 17-1-1960 (020);
Guèye Birama Babacar (Mle 563), pour compter du 3-8-1960 (020);
Koné Abdoul Aziz (Mle 674), pour compter du 1-1-1960 (112);
Fall Abdourahmane (Mle 468), pour compter du 4-4-1961 (110);
Bâ Boubou Yoro (Mle 40), pour compter du 1-1-1960 (Kolda);
Diarra Nangallé (Mle 328), pour compter du 1-1-1960 (010);
Namoko Sidy (Mle 770), pour compter du 1-1-1960 (010);
Cissoko Demba (Mle 159), pour compter du 1-1-1960 (120);
Diakité Mamadou (Mle 258), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diaw Guélel Demba (Mle 337), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diouf Saliou (Mle 453), pour compter du 15-6-1960 (020);
Fall Mamadou Oumar (Mle 494), pour compter du 1-1-1960 (112);
Faye Birame (Mle 515), pour compter du 1-1-1960 (020);
Niang Amadou Tall (Mle 879), pour compter du 1-1-1960 (120);
Sall Abdoulaye Baïdy (Mle 926), pour compter du 1-1-1960 (070);
Sarr Amady Dièye (Mle 985), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diallo Amadou Mika (Mle 269), pour compter du 1-1-1960 (112);
Fall Makhète (Mle 492), pour compter du 1-1-1960 (110);
Mamadou Ibra (Mle 604), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sow Sidy (Mle 1078), pour compter du 1-1-1960 (050);
Thiaw Massal (Mle 1142), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diouf Moussa (Mle 450), pour compter du 1-1-1960 ((020);
Sow Demba Hadji (Mle 1063), pour compter du 1-1-1960 (010);
Diop Ousmane (Mle 430), pour compter du 1-1-1960 (030);
Diop Birama (Mle 590), pour compter du 1-1-1960 (020);
Amath Moussa (Mle 17), pour compter du 4-1-1960 (020);
Bâ Abdoul n° 1 (Mle 24), pour compter du 1-1-1960 (010);
Bâ Kéba (Mle 50), pour compter du 1-1-1960 (020);
Cissé Amadou (Mle 145), pour compter du 1-1-1960 (010);
Kamara Ibou (Mle 618), pour compter du 1-1-1960 (020);
M'Bodj Amadou (Mle 752), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bakhoum Alhamdou (Mle 82), pour compter du 1-1-1960 (010);

MM. Dia Samba Yoro (Mle 218), pour compter du 20-9-1960 (050);
Diop Seydou (Mle 434), pour compter du 1-7-1960 (020);
Hanne Amidou (Mle 600), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sall Ibrahima (Mle 933), pour compter du 1-1-1960 (050);
Seck Doudou Guèye (Mle 1004), pour compter du 1-1-1960 (050);
Sow Koné (Mle 1065), pour compter 1-1-1960 (020);
Gaye Assane (Mle 536), pour compter du 1-1-1960 (020);
Ly M'Backé (Mle 701), pour compter du 1-1-1961 (020);
Sagna Bourama (Mle 916), pour compter du 1-1-1960 (120);
Demba Antoine (Mle 193), pour compter du 1-1-1960 (020);
Kamara A. Bachirou (Mle 124), pour compter du 1-1-1960 (020);
Badji Dabo (Mle 76), pour compter du 1-1-1960 (070);
Camara Yelli (Mle 140), pour compter du 1-1-1960 (020);
M'Baye Momar (Mle 742), pour compter du 1-1-1960 (020);
Tob Aldiouma (Mle 1153), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Blaise (Mle 801), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diouf Wagane (Mle 455), pour compter du 1-1-1961 (020);
Ibrahima Mamadou (Mle 604), pour compter du 1-1-1960 (020);
Dia Yabanate (Mle 221), pour compter du 1-1-1960 (010);
Sané Pascal (Mle 970), pour compter du 1-1-1960 (020);
Cissé N'Gana (Mle 152), pour compter du 14-2-1960 (020);
Konaté Mamadou (Mle 666), pour compter du 1-1-1960 (110);
Sano Dobaly (Mle 981), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bâ Ibrahima (Mle 48), pour compter du 1-1-1960 (050);
Fall Alioune (Mle 471), pour compter du 1-1-1960 (080);
Fall Oumar (Mle 500), pour compter du 1-1-1960 (110);
Sall Bassirou (Mle 928), pour compter du 4-4-1961 (112);
Diop Birame (Mle 590), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sall Mamadou O. (Mle 937), pour compter du 1-1-1960 (100);
Sy Saada Kassoum (Mle 1112), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diagne Moussa (Mle 244), pour compter du 1-1-1960 (020);
Faye Abdoulaye Samba (Mle 510), pour compter du 1-1-1960 (110);
Kamara Cheikh (Mle 617), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Dinguère (Mle 812), pour compter du 1-1-1960 (110);
Sanokho Batto (Mle 983), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sow Thierno (Mle 1082), pour compter du 1-1-1961 (020);
Cissé Diamé (Mle 155), pour compter du 1-1-1960 (110);
Coly Zacharie (Mle 170), pour compter du 1-1-1960 (020);
Malal Guélel (Mle 707), pour compter du 1-1-1960 (020);
Mancagne Apala (Mle 713), pour compter du 1-1-1960 (020);
Camara Gorel S. (Mle 176), pour compter du 1-1-1960 (110);
Faye Abdoulaye (Mle 509), pour compter du 1-1-1960 (110);
Mouhadj Alassane (Mle 765), pour compter du 1-1-1961 (020);
Adeoko Appolinaire (Mle 6), pour compter du 1-1-1960 (020);
Aliou Samba Niang (Mle 12), pour compter du 13-2-1960 (070);
Camara Kaka (Mle 130), pour compter du 1-1-1960 (110);
Diallo Babacar (Mle 272), pour compter du 1-1-1960 (020);
Malal Abasse (Mle 706), pour compter du 1-1-1960 (020);
Kanel Amady (Mle 625), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Emile (Mle 614), pour compter du 1-1-1960 (110);
Fall Matar (Mle 496), pour compter du 1-1-1960 (020);
Corréa Joachim (Mle 172), pour compter du 1-1-1960 (020);
Samba Léké (Mle 955), pour compter du 1-1-1960 (020);
Coulibaly Babacar (Mle 175), pour compter du 1-1-1960 (010);
Dia Amadou Barka (Mle 211), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diagne Babacar (Mle 237), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Adama (Mle 382), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diouf Moussa B. (Mle 451), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sy Djiby (Mle 1099), pour compter du 1-1-1960 (020);
Dème Salif (Mle 207), pour compter du 1-1-1960 (010);

MM. Diagne Souleymane (Mle 245), pour compter du 1-1-1960 (110);
Dièye, *dit* Dieng A. (Mle 362), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Silèye Fatigal (Mle 436), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bâ Amadou (Mle 8), pour compter du 1-1-1960 (020);
Niane Sitapha (Mle 875), pour compter du 1-1-1960 (110);
Niang Gomel (Mle 881), pour compter du 1-1-1960 (010);
Sagna Mandou (Mle 918), pour compter du 1-1-1960 (010).

Pour le passage au grade de brigadier de 1er échelon

MM. Kâ Yelli (Mle 609), pour compter du 1-1-1960 (C. P. Hann);
Diop Amath (Mle 394), pour compter du 1-1-1960 (C. P. Hann);
Sow Abdoulaye (Mle 1058), pour compter du 1-10-1960 (C. P. Hann);
Guèye Mouhamed Abdoulaye (Mle 575), pour compter du 1-1-1960 (C. P. Hann);
Diakhaté Mamadou (Mle 253), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diouf Madiouf Souca (Mle 446), pour compter du 1-1-1960 (020);
Faye Amady (Mle 513), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sall Chanda Souleymane (Mle 930), pour compter du 1-1-1960 (010 P. C.);
Diop El Hadj Alassane (Mle 1220), pour compter du 1-10-1960 (020);
N'Diaye Souleymane (Mle 849), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Gom Daouda (Mle 876), pour compter du 1-1-1960 (020);
Ponterac Albert (Mle 908), pour compter du 1-1-1960 (Kolda);
Sall Mamadou Mansour (Mle 934), pour compter du 1-1-1960 (020);
Tall Amadou (Mle 1130), pour compter du 1-1-1960 (010);
Bâ Abdou Demba (Mle 23), pour compter du 1-1-1960 (020);
Fall Amadou M'Baye (Mle 475), pour compter du 1-1-1960 (040);
Lalot Louis (Mle 690), pour compter du 1-1-1960 (020);
Demba Bocar (Mle 1262), pour compter du 1-1-1961 (010);
Niakar Kana (Mle 874), pour compter du 1-1-1960 (112);
Samba Bocar (Mle 951), pour compter du 1-1-1960 (020);
Thiam Alboury (Mle 1136), pour compter du 1-4-1960 (020);
Diop Alioune (Mle 1263), pour compter du 1-4-1961 (020);
Bâ Soulèye Amadou (Mle 70), pour compter du 1-1-1960 (010);
Diaw Abdoulaye (Mle 334), pour compter du 1-4-1960 (020);
Diouf Modiane (Mle 449), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Mouhamadou (Mle 837), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sall Abdoulaye (Mle 925), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Abdou Amadou (Mle 381), pour compter du 1-1-1960 (050);
M'Baye Mamadou (Mle 740), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sy Yoro (Mle 1116), pour compter du 1-1-1960 (010);
Sèye Amadou (Mle 1030), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sidibé Mamadou (Mle 1041), pour compter du 1-1-1960 (020);
Gaye Mahawa (Mle 544), pour compter du 1-1-1960 (050);
N'Diaye Mamadou (Mle 832), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sow Samba Nor (Mle 1251), pour compter du 1-1-1960 (020);
Gaye Amadou Modou (Mle 535), pour compter du 1-1-1960 (110);
Birane Rassoulou (Mle 111), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Amadou (Mle 792), pour compter du 1-1-1960 (010);
Diédhiou Youssouf (Mle 345), pour compter du 1-1-1960 (120);
Sow Bocar (Mle 1062), pour compter du 1-1-1960 (100);
Diallo Souley Moussa (Mle 316), pour compter du 1-1-1960 (020);
M'Baye Bouya (Mle 737), pour compter du 1-1-1960 (020);
MM. N'Dao Boye (Mle 776), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Lassana (Mle 824), pour compter du 1-1-1960 (020);
Loum Diéry (Mle 692), pour compter du 1-1-1960 (020);
Barro Samba Dia (Mle 93), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bâ André Amadou (Mle 1209), pour compter du 1-10-1960 (050);
Sankaré Djibril (Mle 977), pour compter du 1-1-1960 (010);
Diallo Amadou M'Boulé (Mle 267), pour compter du 1-1-1960 (020);
Souané Malang (Mle 1050), pour compter du 1-1-1960 (Kounkané);
Pathé Abou Diawelly (Mle 902), pour compter du 1-4-1961 (020);
Dieng Diack (Mle 351), pour compter du 1-1-1960 (110);
Niang Amadou (Mle 878), pour compter du 1-1-1960 (050);
Sarr Babacar (Mle 1305), pour compter du 1-10-1960 (010);
Bâ Bouna (Mle 1210), pour compter du 1-1-1960 (010);
Bâ Souleymane (Mle 71), pour compter du 1-1-1960 (050);
Fall Soulèye (Mle 504), pour compter du 1-1-1960 (020);
Camara Mady (Mle 133), pour compter du 1-1-1960 (D. N.);
Mané Aly Belal (Mle 629), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Amadou Blaise (Mle 794), pour compter du 3-4-1960 (020);
Aïdara Mamadou (Mle 1207), pour compter du 2-1-1960 (020);
Dièye Amadou Abey (Mle 359), pour compter du 1-1-1960 (Diembéring);
Sall Mamadou Sambou (Mle 935), pour compter du 1-1-1960 (010);
Coly Abdou Karim (Mle 166), pour compter du 1-1-1960 (050);
Coulibaly Sékou (Mle 181), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diagne Makhourédia (Mle 242), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diagne Djibril (Mle 240), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Samba (Mle 432), pour compter du 1-1-1960 (010);
Gomis Jean Pierre (Mle 1230), pour compter du 1-1-1960 (020);
Mané Adramé (Mle 716), pour compter du 1-1-1960 (020);
Camara Mamady (Mle 132), pour compter du 1-1-1960 (112);
Diallo Sadou (Mle 311), pour compter 1-1-1960 (020);
Coly Amadou (Mle 167), pour compter du 1-1-1960 (020);
Kadialy Sondy (Mle 615), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sambou Elie (Mle 967), pour compter du 1-1-1960 (120);
Touré Karamakho (Mle 1254), pour compter du 1-1-1960
Gadio Alpha (Mle 527), pour compter du 1-1-1960 (020);
M'Baye Yarame (Mle 744), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Gom Souleymane (Mle 870), pour compter du 1-1-1960 (020);
Mané Salif (Mle 632), pour compter du 1-1-1960 (020);
Kéïta Diamory (Mle 1234), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Joseph (Mle 821), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diarra Boubou (Mle 324), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Boly (Mle 397), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sy Abdoul Demba (Mle 1084), pour compter du 1-1-1960 (020 P. C.);
Dièye Babacar (Mle 360), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sow Ousmane Demba (Mle 1076), pour compter du 1-1-1960 (010 P. C.);
N'Diaye M'Bagnick (Mle 1299), pour compter du 1-1-1960 (010);
Diop Doudou (Mle 404), pour compter du 1-1-1960 (Kédougou);
Badj Ismaïla (Mle 1211), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Ibrahima S. (Mle 819), pour compter du 1-1-1960 (020);
Tall Seydou (Mle 1128), pour compter du 1-1-1960 (020);
Moussa Ousmane (Mle 767), pour compter du 1-1-1960 (010);
Diédhiou Zéphirin (Mle 346), pour compter du 1-1-1960 (Kolda);
Oulani François (Mle 894), pour compter du 1-1-1960 (C. P. H.);
Touré Sadibou (Mle 1168), pour compter du 1-1-1960 (D.N.);

MM. Diop Malick (Mle 418), pour compter du 1-1-1960 (020);
Tine Joachim (Mle 1253), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bâ Mamadou Demba (Mle 56), pour compter du 1-1-1960 (020);
Fall Baïdy Mamadou (Mle 481), pour compter du 1-1-1960 (020);
Bâ Boubou Demba (Mle 39), pour compter du 1-1-1960 (030);
Bâ Abdou (Mle 22), pour compter du 1-1-1960 (020);
Coulibaly Mouhamadou (Mle 179), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diagne Alah (Mle 232), pour compter du 1-1-1960 (050);
Guèye Mamadou Arona (Mle 573), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Mamadou Oumar (Mle 421), pour compter du 1-1-1960 (Douanes);
Talla Seydou (Mle 1130), pour compter du 1-1-1960 (020);
Seddy Mamadou (Mle 1247), pour compter du 1-1-1960 (020);
Waly Kaly (Mle 1255), pour compter du 1-1-1960 (020);
Alihonou Pascal (Mle 10), pour compter du 1-1-1960 (020);
Faye N'Diogou (Mle 520), pour compter du 1-1-1960 (020);
Gaye Bira M'Both (Mle 539), pour compter du 1-1-1960 (020 P. C.);
Diallo Tabara (Mle 318), pour compter du 1-1-1960 (020);
Diop Boubacar (Mle 398), pour compter du 1-1-1960 (020);
Samaké Moussa (Mle 1244), pour compter du 1-1-1960 (020);
Sissoko Moussa (Mle 1249), pour compter du 1-1-1960 (020);
Dia Seydou Samba (Mle 220), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Alioune (Mle 790), pour compter du 1-1-1960 (Tanaff);
Niang Babacar (Mle 880), pour compter du 1-1-1960 (020);
N'Diaye Matar (Mle 833), pour compter du 1-1-1960 (020).

Par arrêté n° 17222 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Bathily Amadou, régisseur du camp pénal de Hann, est affecté en qualité de régisseur de la prison civile de Diourbel, en remplacement de M. M'Baye Mamadou, muté à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 17227 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. M'Baye Sidy, agent de police 3e échelon (Mle 743), précédemment en service au camp pénal de Hann, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diagne Mawade, inspecteur de police 1re classe (Dakar).

Membres :

MM. Fall Babacar Thiendella, inspecteur de police 2e classe (Dakar);
Dia Mamadou, brigadier 3e échelon (Thiès);
M'Bodj Amadou, agent 3e échelon (Dakar).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 17228 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Faye N'Diogou, agent de police 3e échelon (Mle 520), en service au commissariat de police de Ziguinchor, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diagne Mamadou, inspecteur de police 1re classe (Dakar).

Membres :

MM. Guissé Mamadou Youbi, inspecteur 2e classe (Dakar);
Dia Mamadou, brigadier 3e échelon (Thiès);
M'Bodj Amadou, agent 3e échelon (Dakar).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par décision ministérielle n° 17030 M.INT.-GEND. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — L'élève-gendarme Younis Antoine (Mle 1089-S.), qui n'a pas obtenu des résultats satisfaisants au stage d'application, est autorisé à effectuer un second stage de six mois pour compter du 10 octobre 1962.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17031 M.INT.-GEND. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes ci-dessous, sont titularisés dans l'emploi de gendarme à compter du 10 octobre 1962 :

Mle 1063-S. Coly Youssouf;
Mle 1064-S. Guèye Papa Aly;
Mle 1065-S. Badji Charles;
Mle 1066-S. Maïga Youssou;
Mle 1067-S. Badji Anssou;
Mle 1068-S. Djiba Baboucar;
Mle 1069-S. Boissy Simon;
Mle 1070-S. Goudiaby Ibrahima;
Mle 1071-S. Coly Jean-Pierre;
Mle 1072-S. Coly Léonce;
Mle 1073-S. Diaw Oumar;
Mle 1074-S. Coly Thomas;
Mle 1075-S. N'Diaye Cheick;
Mle 1076-S. Sylla Mamadou Moustapha;
Mle 1077-S. Diallo Aliou;
Mle 1078-S. Bâ Guibril;
Mle 1079-S. Diop Moustapha;
Mle 1080-S. Bâ Yoro;
Mle 1081-S. Sane Amadou;
Mle 1082-S. N'Diaye Moussa;
Mle 1083-S. Diène Ibrahima;
Mle 1084-S. Gadio Amadou;
Mle 1085-S. N'Diogou El Hadji;
Mle 1086-S. Dioh Pierre Antoine;
Mle 1087-S. Cissé Aly;
Mle 1088-S. Fons Justin;
Mle 1090-S. Cissé Abdoul Aziz;
Mle 1091-S. Camara Daouda.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0432 M. F. du 23 octobre 1962 applicable aux relations commerciales entre la République du Sénégal et la République de Côte d'Ivoire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959;
Vu le décret n° 61-310 M.F. du 4 août 1961;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les produits d'importation pris sur le marché intérieur de Côte d'Ivoire acquittent lors de leur introduction au Sénégal les droits et taxes de toutes sortes comme s'ils étaient importés directement de pays extérieurs à l'Union Douanière.

Les produits fabriqués en Côte d'Ivoire sont soumis lors de leur introduction au Sénégal aux droits et taxes de toutes sortes sur les matières premières d'importation entrant dans leur composition.

Les importateurs peuvent se faire délivrer, sur leur demande, un certificat de mise à la consommation, leur permettant d'obtenir en Côte d'Ivoire, le remboursement des droits et taxes déjà acquittés par eux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux produits du cru de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 61-310 M.F. du 4 août 1961 sont abrogées en ce qui concerne les relations commerciales avec la Côte d'Ivoire.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17162 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou Lamine, inspecteur principal 2e échelon (indice nigérien 525), pour compter du 1er janvier 1962, précédemment en service dans la République du Niger, est intégré dans le corps des inspecteurs des douanes de la République du Sénégal pour compter du 17 février 1962.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

Situation dans le cadre du Niger

— Capitaine 2e échelon (indice 759 ancien) le 30-4-1959;

— Inspecteur 2e échelon (indice 804 ancien) le 1-1-1960 (sans ancienneté);

— Inspecteur principal 2e échelon (indice 525 nouveau), le 1-1-1962.

Situation dans le cadre de l'ex-A. O. F.
Indices nouveaux (cadre actuel sénégalais)

— Capitaine 2e échelon (indice 1667) le 30-4-1959;

— Inspecteur 2e échelon (indice 1765) le 1-1-1960 (sans ancienneté);

— Inspecteur 3e échelon (indice 1935) le 1-1-1962 (sans ancienneté).

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera payée sur le chapitre 39-6 du 7 février au 31 août 1962 et sur le chapitre 17, article 11 pour compter du 1er septembre 1962.

Art. 4. — M. Fall Amadou Lamine conserve l'ancienneté acquise dans le grade de son corps d'origine et une ancienneté de 0 mois 16 jours au 3e échelon du grade d'inspecteur à la date du 17 février 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17429 M.E.N.-P-1 en date du 23 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sène Ibrahima, instituteur de 4e classe, précédemment directeur de l'école de Gorée et Mme Sohal, institutrice de 4e classe, directrice de l'école du Cerf Volant (filles), sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — Les intéressés supporteront sur les traitements d'activité afférents à leurs grades et à leurs classes, la retenue prévue par la réglementation de régime de retraite auquel ils sont affiliés.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les intéressés seront pris en charge par le service employeur à compter du 22 octobre 1962.

ADDITIF n° 17239 M.E.N.-EX. du 19 octobre 1962 à la décision n° 13740 M.E.N.-EX. du 4 août 1962.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 13740 M.E.N.-EX. du 4 août 1962 prononçant les passages, redoublements et exclusions à l'école normale de Sébikotane, est complété comme suit :

De la seconde à la première classe

Ajouter :

M. N'Diaye Cheikh Baba.

De la classe de première à la classe de sciences expérimentales

Ajouter :

M. Diatta Sina.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 62-162 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 octobre 1962 chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,
Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale assurera, pour compter du 21 octobre 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17425 M.E.R. en date du 23 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Ousmane, agent supérieur de la coopération, inspecteur régional de la coopération à Thiès, est affecté pour ordre à la direction de la coopération à Dakar.

Art. 2. — M. Sarr Doudou, directeur du C. R. A. D. de la Région de Thiès, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur régional de la coopération de la Région de Thiès, en remplacement de M. Diagne Ousmane.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17164 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 16007 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de M. Fall Amadou Daouda est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Fall Amadou Daouda, commis de 2e classe 4e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1er juin 1962, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 4e échelon (indice nouveau 520), ancienneté conservée dans l'échelon au 1er juin 1962 : 1 an 5 mois,

Lire :

M. Fall Amadou Daouda, commis de 2e classe 4e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1er juin 1962, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon (indice nouveau 543), ancienneté conservée au 1er juin 1962 : 5 mois.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17165 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Kane Ismaïla, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de fonctionnaires de cet Etat et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est pour compter du 30 juin 1962 intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis d'administration principal de 2e échelon (indice 910) ancienneté conservée au 30 juin 1962 : 11 mois 29 jours.

Art. 2. — M. Kane Ismaïla, commis d'administration principal de 2e échelon (indice 910), est placé pour compter du 30 juin 1962 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. Kane Ismaïla sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Kane Ismaïla pendant toute la durée de son détachement.

Art. 4. — M. Kane Ismaïla continuera à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférents à son grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 5. — M. Kane Ismaïla conserve son droit à l'avancement et à la pension.

Par arrêté ministériel n° 17170 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Camara Amadou Moussa, planton ordinaire de 3e échelon (indice ancien 175) en provenance de l'ex-Haut Commissariat général, originaire de la République islamique de Mauritanie, ayant opté pour la nationalité sénégalaise, est intégré dans le corps des plantons du Sénégal au grade d'ordinaire de 3e échelon (indice ancien 175) pour compter du 1er novembre 1959 et conserve dans ce grade une ancienneté civile de 1 an 10 mois 25 jours.

Art. 2. — M. Camara Amadou Moussa, planton ordinaire de 3e échelon, est reclassé dans le nouveau corps des agents de service au grade d'agent de service adjoint de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (indice nouveau 311) ancienneté conservée : 2 ans.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au grade d'adjoint de 4e échelon dans le corps des agents de service de M. Camara Amadou Moussa, agent de service adjoint de 3e échelon (A. C. : épuisée).

M. Camara Amadou Moussa reste maintenu à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (parquet général Dakar).

Par arrêté ministériel n° 17200 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Hamady Malal, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax. 5492), en service à l'A. S. E. C. N. A. à Dakar-Yoff, est licencié de son emploi pour faute lourde, sans indemnité, ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1er septembre 1961, date à laquelle il a quitté son emploi.

Par arrêté ministériel n° 17294 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diop Moctar, commis auxiliaire très qualifié (ax. 1649), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la résidence de Kaolack, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter du 1er septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire, par arrêté n° 15003 M.J.-PEL du 1er septembre 1962.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 5722 M.INT.-CAB.-PER. du 7 avril 1962.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services auxiliaires accomplis du 1er septembre 1959 au 1er septembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 17295 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — Mme Diop, née N'Diero Waly Diop, dactylographe auxiliaire très qualifiée (ax. 62), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 1er septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire, par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 B. du 1er septembre 1962.

Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services auxiliaires effectués du 1er septembre 1959 au 1er septembre 1962, pour lesquels elle aurait eu droit à soixante-trois jours, est accordée à l'intéressée.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base du salaire qu'elle percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 17302 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 19622 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 14946 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962.

Art. 2. — Sont titularisés pour compter des dates ci-après dans le corps des agents de service, les plantons stagiaires dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint de 1er échelon

MM. Doucouré Amara (dossier n° 343) (commissariat général au plan), pour compter du 8 mai 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Niang Pathé (dossier n° 348) (hôpital de Saint-Louis), pour compter du 23 mai 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17303 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 juillet 1962, portant intégration des plantons dans le corps des agents de service est rectifié en ce qui concerne les agents ci-dessous (date de la dernière promotion : 1-1-1962; ancienneté totale conservée au 1-1-1962 : néant).

MM. Diatta Augustin (dossier n° 53) (inspection du travail à Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) (A. C. : néant), est reclassé agent de service de 3e échelon (indice 392) (R. S. M. : néant);

Diouf Oumar (dossier n° 76) (sous-ordonnancement de Kaolack), principal de classe exceptionnelle (indice 372) (A. C. : néant), est reclassé agent de service de 3e échelon (indice 392) (R. S. M. : 11 mois 2 jours);

Dieng Momar (dossier n° 263) (en instance d'affectation), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 8 ans 4 mois 13 jours);

N'Diaye Madicumb (dossier n° 270) (ministère des finances), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours);

N'Diaye Massaër (dossier n° 130) (contributions directes, Dakar), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

Ibrahima Abdoulaye (dossier n° 99) (information de Saint-Louis), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 1 an 9 mois 12 jours);

Basse Fara (dossier n° 14) (enseignement primaire Dakar), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

Diallo Boear (dossier n° 261) (ministère des finances), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours);

M'Bengue Daouda (dossier n° 119) (Saint-Louis), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 3 mois 18 jours);

Agne Assane (dossier n° 309) (I. F. A. N. Dakar), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

MM. Dia Baïdy (dossier n° 287) (lycée Maurice-Delafosse), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

Samba Aly Sy (dossier n° 158) (contributions directes Dakar), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 1 an 10 mois 4 jours);

Diallo Aly (dossier n°. 354) (tribunal de Dakar), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 3 ans 3 mois 9 jours);

Demba Hamady Mangane (dossier n° 31) (collège de Thiès), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

Diogoye Singuyane (dossier n° 58) (tribunal de Dakar). principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

Thiandoume Ousmane (dossier n° 185) (B. d'administration Saint-Louis), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : néant);

Hamady Missine Diallo (dossier n° 204) (tribunal de Thiès), principal de 1er échelon (indice 306) (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335) (R. S. M. : 3 ans 5 mois 19 jours).

Par arrêté ministériel n° 17448 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article premier. — M. Koné Idrissa, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 2097), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, licencié de son emploi suivant arrêté n° 17896 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 décembre 1961, est à la suite de son option pour la nationalité sénégalaise, réintégré dans son emploi de chauffeur aux mêmes échelle et échelon pour compter du jour de sa reprise de service effective, qui ne peut être antérieur à la date du 6 juillet 1962.

Art. 2. — M. Koné Idrissa est remis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement de Thiès.

Art. 3. — M. Koné Idrissa devra restituer au budget général :

a) Un mois de salaire perçu à titre de préavis;

b) L'indemnité compensatrice de congé soit soixante-trois jours;

c) L'indemnité de fin d'engagement.

L'ordre de recettes sera établi par les services ordonnateurs et les sommes dues précomptées mensuellement sur le traitement de M. Koné Idrissa, conformément à la réglementation en vigueur.

RECTIFICATIF n° 17449 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962, à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962, concernant M. Diop Fara, manœuvre auxiliaire (ax. 3953).

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962, portant promotions d'échelles 1961 des agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Fara, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 3 (ax. 3953), en service à l'arrondissement des travaux publics (subdivision des routes) à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Diop Fara (ax. 3953), manœuvre T. P. 23 (060), échelle I échelon 1, pour compter du 1er janvier 1959, catégorie C (A. C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1, pour compter du 2 janvier 1961 (A. C. : néant),

Lire :

M. Diop Fara (ax. 3953), manœuvre T. P. 23 (010), échelle II échelon 1, pour compter du 1er janvier 1959, catégorie C (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 1, pour compter du 3 janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17452 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article premier. — M. Bèye Abdoul Karim, commis auxiliaire très qualifié (ax. 1529), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au tribunal de première instance de Ziguinchor, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1er septembre 1962, date de sa nomination dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J. du 1er septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services auxiliaires effectués du 1er septembre 1959 au 1er septembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 17453 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article premier. — M. Duffau Auguste, ex-comptable auxiliaire échelle X échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1er juillet 1951, radié de ce statut pour compter du 1er décembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 2 janvier 1962, en qualité de comptable, catégorie A, échelle X échelon 3, et immatriculé sous le n° 7795. L'intéressé est au plafond de sa catégorie.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie, ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. Duffau Auguste conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local, afférentes à l'indice 514 ancien qu'il percevait étant commis d'administration de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — M. Duffau Auguste est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la paierie de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 17454 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 septembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Touré Badara, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Touré Badara, commis d'administration de 2e échelon (indice 775, groupe IV), précédemment en sercice à la direction du S. M. B., est mis à la disposition du ministre des finances en renforcement d'effectifs.

Par arrêté ministériel n° 17455 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article premier. — Par voie de changement de cadre, M. Diène Mamadou, assistant principal de 2e échelon de la navigation aérienne (indice 910), en service à l'A. S. E. C. N. A. à Dakar, est intégré dans le corps des commis d'administration en qualité de commis principal de 2e échelon (indice 910).

Art. 2. — M. Diène Mamadou conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — M. Diène Mamadou, commis d'administration principal de 2e échelon reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 17460 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 13330 M.F.-P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1962, portant intégration dans le nouveau corps des secrétaires d'administration sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :

MM. Fall Tidiane, secrétaire d'administration de 3e échelon, en service au sous-ordonnancement de Kaolack;

Seck Boubacar, secrétaire d'administration adjoint de 2e échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — M. Fall Tidiane, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon et M. Seck Boubacar, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon des S.A.F.C., sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration aux grades et échelons ci-après :

MM. Fall Tidiane, secrétaire d'administration de 3e échelon (indice 1476), pour compter du 15 janvier 1962 (A. C. : 1 an 14 jours), sous-ordonnancement de Kaolack;

Seck Boubacar, secrétaire d'administration adjoint de 2e échelon (indice 917), pour compter du 1er février 1962 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17461 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13330 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1962, portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration est rectifié et complété comme suit :

Page 1420 : En ce qui concerne M. Sow Babacar, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle : Dans la colonne A C. ou R. S. M. au 1er janvier 1962, *lire :* 10 ans 6 mois, *au lieu de :* 9 ans.

Page 1421 : M. Touré Dramane (n° 195), secrétaire d'administration principal de 1er échelon : *lire :* (A. C. ou R. S. M. au 1er janvier 1962 : 1 mois 23 jours), *au lieu de :* 1 an 1 mois 23 jours).

M. Dieng Amadou Menoumbé (n° 208), secrétaire d'administration de 3e échelon : *lire :* (A. C. ou R. S. M. : 1 an), *au lieu de :* 2 mois 24 jours.

Page 1422 : Après : M. Touré Tamsir (n° 201), *ajouter :* M. Touré Sory (n° 200), secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (indice 1476), pour compter du 1er janvier 1961, secrétaire d'administration de 3e échelon (indice 1476) (A. C. ou R. S. M. : 1 an), ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (mines).

M. Wade Amadou Lamine (n° 203), secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (indice 1476), pour compter du 1er janvier 1961, secrétaire d'administration de 3e échelon (indice 1476) (A. C. ou R. S. M. : 1 an), ministère de l'assistance et de la coopération techniques.

Page 1424 : Après : M. Touré Moustapha (n° 199), secrétaire d'administration de 2e échelon (indice 1359), ministère des affaires étrangères, *supprimer :* M. Touré Sory (n° 200).

Page 7 : M. Diaw Adama (n° 35) (A. C. ou R. S. M. au 1er janvier 1962 : 4 ans 3 mois), *au lieu de :* 4 ans 11 mois).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17465 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 16351 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 septembre 1962, portant passage d'échelons au titre de l'année 1962, dans le corps des agents de service, est complété comme suit :

Pour le grade d'agent de service adjoint de 4e échelon

Après :

M. M'Baye Ousseynou (n° 248) (contributions directes, Dakar), agent de service adjoint de 4e échelon, pour compter du 21 décembre 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant),

Ajouter :

M. M'Bengue Mamadou (n° 203) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), agent de service adjoint de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours; A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17166 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. M'Bengue Amadou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux publics, routes à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961, dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continuer à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire échelle VII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 21.663 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 24.599 francs.

Par décision ministérielle n° 17167 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Camara Doudou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continuer à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 2 pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 19.544 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 17168 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au cercle de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continuer à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 1er décembre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1er décembre 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er décembre 1961 d'un salaire mensuel de 19.544 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 17169 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Massaly Malang, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au sous-ordonnancement de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continuer à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VII échelon 2 pour compter du 1er juillet 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII pour compter du 1er juillet 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juillet 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 17171 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de services militaires qui lui est attribué, la situation administrative de M. Dione Mamadou, commis d'administration de 2e échelon, en service à la trésorerie générale, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

Passe commis d'administration de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Situation nouvelle

Passe commis d'administration de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 10 jours), passe commis d'administration de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 11 mois 10 jours).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-0431 M.T.P.H.U.-MI.-G. du 22 octobre 1962 portant extension des limites d'un permis H dit de Kolda (P.R.A. n° 2) appartenant à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi-ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 60-51 du 21 juin 1961 sur l'exploitation du sous-sol marin du plateau continental sénégalais;

Vu le décret du 27 février 1959 du Premier ministre de la République française portant attribution à la Compagnie Française des Pétroles d'un P. R. A. au Sénégal;

Vu la convention en date du 21 mars 1959 passée entre le Gouvernement du Sénégal et la Compagnie Française des Pétroles, notamment son article 10;

Vu le décret n° 59-141 du 12 juin 1959 fixant le point de départ de validité du P. R. A. dit de Kolda;

Vu la lettre n° 61 M.T.P.T.-MI. du 9 juin 1959 du Président du Conseil des ministres de la République du Sénégal autorisant le transfert de permis dit de Kolda à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest), conformément à l'article 10 de la convention du 21 mars 1959, enregistrée à Dakar le 3 avril 1959;

Vu la demande en date du 22 juin 1962, formulée par le président directeur général de la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) dont le siège est à Dakar, immeuble B. A. O., place de l'Indépendance, relative à une extension des limites du permis dit de Kolda;

Vu la convention d'établissement se substituant à la convention du 21 mars 1959 précitée, conclue entre le Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal et le président directeur général de la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest), annexée au présent décret;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 août 1962;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les limites du permis H dit « de Kolda » (P. R. A. n° 2), octroyé par décret susvisé du 27 février 1959 à la Compagnie Française des Pétroles et dont transfert à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) a été approuvé le 9 juin 1959, sont modifiées et définies comme suit :

a) A l'Est : la partie du méridien 14° 45' W comprise entre les points A et B ci-dessous définis :

Point A : point de rencontre du méridien 14° 45' W et de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal.

Point B : point de rencontre du méridien 14° 45' W et de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise.

b) Au Sud : la partie de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise comprise entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C : point d'intersection de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique, représenté à cet effet par le Cap Roxo.

— La limite Sud en mer du permis partant du point C ci-dessus et se confondant avec la limite Sud de la portion du plateau continental soumise à la juridiction du Sénégal définie par les convention internationales et allant jusqu'au point D situé sur la ligne des 50 brasses de profondeur (soit approximativement 91 mètres) en-dessous du niveau moyen des basses-mers pendant les marées vives d'équinoxe.

c) A l'Ouest : la partie de la ligne des 50 brasses située entre le point D' ci-dessus et le point E' ci-après :

Point E' : point de rencontre de la ligne des 50 brasses avec la limite Nord de la partie méridionale du plateau continental soumise à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales.

d) Au Nord : la ligne partant du point E' ci-dessus et suivant la limite Nord de la partie méridionale du plateau continental sénégalais jusqu'au point F situé à l'intersection de la limite des basses-mers du rivage de l'Océan Atlantique et de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal.

— La partie de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal comprise entre le point F ci-dessus et le point G' défini ci-après :

Point G' : point de rencontre (à proximité de Séléty) de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal et du méridien 16° 32' W.

— Le segment de droite joignant le point G' ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : point astronomique de Ziguinchor de coordonnées 12° 33' 08" N - 16° 16' 38" 6 W.

— Le segment de droite joignant le point H défini ci-dessus et le point I ci-dessous défini :

Point I : point de rencontre du méridien 15° W et de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal.

— La partie de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal comprise entre les points I et A.

La superficie nouvelle de ce permis est portée approximativement à 21.340 km.2 dont 13.340 km.2 sur terre et 8.000 km.2 en mer entièrement situés à l'intérieur de la zone maritime relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que la définit la loi n° 60-51 du 21 juin 1961 susvisée.

Art. 2. — La durée initiale de ce permis est de cinq ans à compter du 2 mai 1959, date de point de départ de validité du permis dit « de Kolda », fixée par le décret susvisé du 12 juin 1959, et dont le présent décret porte extension.

Art. 3. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant cette première période de validité du permis, des travaux et investissements d'une valeur totale au moins égale à 1.090 millions de francs C. F. A. (valeur 1959) conformément et selon les modalités prévues aux articles 8, 9 et 12 de la convention d'établissement ci-annexée qui fixe les droits, obligations et engagements du titulaire.

Art. 4. — La convention d'établissement annexée au présent décret se substitue à la convention précitée du 21 mars 1959, qui se trouve de ce fait abrogée.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 17352 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 22 octobre 1962 :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés suivants :

a) Arrêté n° 1368 *ter* du 28 octobre 1918 autorisant le Commerce Africain (anciennement Société Barthes et Lesieur), à occuper temporairement trois parcelles du domaine public fluvial à Niamnioroh (cercle de Fatick);

b) Arrêté n° 3135 du 6 novembre 1920 autorisant le Commerce Africain (anciennement Société Barthes et Lesieur) à construire un wharf à Sokone;

c) Arrêté n° 2482 du 4 septembre 1941 autorisant le Commerce Africain à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Fatick.

Art. 2. — Les lieux seront remis en leur état primitif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au concessionnaire.

A cet effet, le chef d'arrondissement des travaux publics de Kaolack ou son représentant, dressera un procès-verbal de recolement constatant l'exécution de cette opération.

Art. 3. — Il sera remboursé au concessionnaire le cautionnement de 100 francs qu'il avait déposé en exécution de l'article 4 de l'arrêté n° 2482 du 4 septembre 1941.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 17432 M.T.P.H.U. en date du 24 octobre 1962 :

Article premier. — La Société Mobil-Oil A.O., siège social 4, rue Salva à Dakar, représentée par son directeur, est autorisée à installer et ouvrir deux dépôts distincts d'hydrocarbures dans l'enceinte d'une station-service à construire sur les titres fonciers n°s 6372 et 7300 D.G. situés Route des Puits angle avenue de la Liberté à Dakar.

Les dépôts seront constitués par deux réservoirs souterrains « enfouis » de 10.000 litres de capacité placés à plus de 6 mètres l'un de l'autre et destinés au stockage de l'essence auto.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces dépôts devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n°s 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 MI. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.-A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 486.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 16 mètres carrés et non équipée de 80 mètres carrés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17356 M.T.P.H.U.-P. en date du 22 octobre 1962 :

Article premier. — Les agents désignés ci-après, appartenant aux cadres territoriaux de la République islamique de Mauritanie, rayés des contrôles de ces cadres et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, sont intégrés dans les corps locaux des travaux publics du Sénégal :

MM. Diallo Mamadou Lamine, aide-géomètre, adjoint 4e échelon (indice 320) le 1-8-1962 (A. C. : néant), est intégré dans la fonction publique sénégalaise au même grade (indice 445) pour compter du 1-8-1962 (A. C. : 9 mois 28 jours);

Diawara Abdel Kader, ouvrier ordinaire 2e échelon (indice 380) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré dans la fonction publique sénégalaise au même grade (indice 525) pour compter du 15-7-1962 (A. C. : 2 ans 6 mois 14 jours), passe au 3e échelon (indice 575) pour compter du 15-7-1962 (A. C. : 6 mois 14 jours).

Art. 2. — Ils sont placés en expectative d'affectation. La solde et les accessoires de solde des intéressés seront supportés par le budget du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar.

RECTIFICATIF n° 17357 M.T.P.H.U.-P. du 22 octobre 1962 à l'arrêté n° 13954 M.T.P.H.U.-P. du 8 août 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 13954 M.T.P.H.U.-P. du 8 août 1962 portant promotions des fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. N'Diaye Alassane.

Au lieu de :

CORPS DES GÉOMÈTRES

Au grade de 2e classe 1er échelon

M. N'Diaye Alassane, pour compter du 29-12-1961 (A.C. : 1 an), passe 2e classe 2e échelon le 29-12-1962 (A. C. : épuisée).

Lire :

CORPS DES GÉOMÈTRES

M. N'Diaye Alassane, géomètre 2e classe 1er échelon le 29-8-1961 (A. C. : 1 an), passe 2e classe 2e échelon le 29-8-1962 (A. C. : épuisée).

Par décision n° 17358 M.T.P.H.U.-P. en date du 22 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diaw Maodo, intégré depuis le 28 novembre 1959 dans le corps local des chauffeurs et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents de certains cadres et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 28 novembre 1963, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 28 novembre 1959, date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 pour compter du 1er juillet 1958;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er juillet 1958 d'un salaire mensuel de 12.628 francs et pour compter du 1er juillet 1960 d'un salaire mensuel de 13.228 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VI pour compter du 1er juillet 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er juillet 1960 d'un salaire mensuel de 18.713 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1er juillet 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juillet 1962 d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DÉCRET n° 62-434 du 24 octobre 1962 portant rectificatif au décret n° 62-0408 P.C. du 26 septembre 1962 portant désignation des fonctionnaires des administrations de l'Etat autorisés à suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des bourses de stage de formation et de perfectionnement hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé;

Vu le décret n° 62-0408 P.C. du 26 septembre 1962 relatif à la désignation des stages des fonctionnaires de l'administration de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'annexe du décret n° 62-0408 P.C. du 28 septembre 1962 portant désignation des fonctionnaires des administrations de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou perfectionnement, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Secrétariat général du Gouvernement

Durée du stage : 1 an.

MM. Touré Djibril, relieur : pour chef de fabrication à l'Institut des Arts graphiques (Paris);

Nourou Coulibaly, typographe : pour chef de fabrication à l'Institut des Arts graphiques (Paris);

Moustapha Sène, typographe : pour opérateur linotypiste à l'Institut des Arts graphiques (Paris);

Laty Guèye Cissé, typographe : pour opérateur linotypiste à l'Ecole Estienne (Paris);

Guèye Djibril, imprimeur : pour spécialiste polychromie à l'Ecole Estienne (Paris).

Lire :

Secrétariat général du Gouvernement

Durée de stage : 2 ans.

MM. Djibril Touré, relieur : pour chef de fabrication à l'Ecole Estienne (Paris);

Nourou Coulibaly, typographe : pour chef de fabrication à l'Ecole Estienne (Paris);

Moustapha Sène, typographe : pour opérateur linotypiste à l'Ecole Estienne (Paris);

Laty Guèye Cissé, typographe : pour opérateur linotypiste à l'Ecole Estienne (Paris);

Guèye Djibril, imprimeur : pour spécialiste polychromie à l'Ecole Estienne (Paris).

(Le reste sans changement.)

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres :
Le ministre de l'éducation nationale chargé de l'intérim,
FRANÇOIS DIENG.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ADDITIF n° 62-0426 M.E.P.J.S. du 22 octobre 1962 au décret n° 62-0271 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le décret n° 62-0271 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié est modifié comme suit :

Article premier. — Sans changement.

Art. 2. — Le comité d'organisation est composé comme suit :

Membres :

. . . . . .

Après : ministre de l'éducation nationale ou son représentant,

Lire : ministre des affaires étrangères ou son représentant.

. . . . . .

Après : ministre délégué à la Présidence du Conseil.

Lire : le ministre plénipotentiaire, chef du protocole ou son représentant.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :
Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17422 M.E.P.J.S. en date du 23 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diongue Amadou est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'intendant et affecté au chantier-école régional du Fleuve à Tassinère.

Art. 2. — Pour compter du 1er juillet 1962, M. Diongue Amadou percevra la solde mensuelle globale de 25.000 francs.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 3 *bis* du budget 1961 prorogé.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-0429 M.I.R.P. du 22 octobre 1962 portant réorganisation du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 59-205 du 14 août 1959, portant organisation du service de presse;

Vu le décret n° 59-206 du 14 août 1959 portant organisation de la direction de l'information et de la radiodiffusion;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-220 du 31 mai 1961 portant organisation du service de l'information régionale;

Vu le décret n° 62-037 du 21 juin 1962 transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Le ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse comprend :

— La direction de la radiodiffusion-télévision nationale;

— La direction de l'information et de la presse;

— Les offices placés sous la tutelle du ministère.

Art. 2. — Sont rattachés au cabinet du ministre :

a) *Un bureau d'études, de documentation et des affaires culturelles* chargé des études relatives au fonctionnement et au développement du département, de la mise à jour et du classement de la documentation, ainsi que des problèmes de culture qui se posent à l'information;

b) *Un bureau de gestion* chargé de gérer le personnel du cabinet et des directions, de préparer le budget du ministère et de ses services et de veiller à son exécution, à l'exclusion du personnel et du budget de la radiodiffusion-télévision nationale.

TITRE II

LA DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION NATIONALE

Art. 3. — La direction de la radiodiffusion-télévision nationale est une administration centrale qui comprend trois services :

a) Le service administratif;

b) Le service de la radiodiffusion;

c) Le service de la télévision.

Art. 4. — Les chefs de ces trois services sont nommés par le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 5. — Le service administratif a pour tâches :

a) De gérer le personnel;

b) De préparer le budget de la direction de la radiodiffusion-télévision nationale et de veiller à son exécution.

Art. 6. — Le service de la radiodiffusion a pour tâches, par le moyen de la radiodiffusion :

a) D'informer, d'éduquer et de distraire les populations de la République, de les mobiliser au service du développement;

b) De participer au rayonnement du Sénégal à l'extérieur.

Art. 7. — Le service de la télévision a pour tâches, par les moyens de la télévision :

a) D'informer, d'éduquer et de distraire les populations de la République, de les mobiliser au service du développement;

b) De participer au rayonnement du Sénégal à l'extérieur.

Art. 8. — Les deux services de la radiodiffusion et de la télévision comprennent chacun les quatre sections suivantes :

a) La section des programmes;

b) La section du journal parlé;

c) La section technique;

d) Les stations secondaires.

TITRE III

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION NATIONALE

Art. 9. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision nationale, placé sous la présidence du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, ou de son représentant et composé comme suit :

a) — Deux députés;

b) — Un représentant du Président du Conseil;
— Un représentant du ministre de l'intérieur;
— Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
— Un représentant du ministre des finances;
— Un représentant du ministre l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Un représentant du ministre des affaires étrangères;
— Un représentant du ministre des transports et télécommunications,

proposés par l'autorité dont ils relèvent;

c) Un représentant des auditeurs et téléspectateurs.

Les membres du conseil supérieur sont nommés par arrêté du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, pour une durée renouvelable de trois ans.

Le directeur de la radiodiffusion-télévision nationale assure le secrétariat permanent du conseil supérieur.

Art. 10. — Le conseil supérieur est obligatoirement consulté sur :

— L'organisation générale des services, l'orientation générale et la répartition des émissions ainsi que le régime d'exploitation du réseau de la radiodiffusion-télévision nationale;

— Les projets de budget et les comptes annuels.

TITRE IV

LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Art. 11. — La direction de l'information et de la presse est une administration centrale qui comprend deux services :

— Le service de l'information régionale, régi par le décret n° 61-220 du 31 mai 1961;

— Le service de la presse.

Art. 12. — Les chefs des deux services sont nommés par le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 13. — Le service de la presse comprend quatre sections :

— La section publications;
— La section relations publiques;
— La section photographie;
— La section expédition.

Art. 14. — La section publications a pour tâches :

a) De suivre les questions relatives à la presse et à l'édition;

b) D'assurer la rédaction et l'impression régulière ou occasionnelle de publications dont la parution aura été décidée par le Gouvernement.

Art. 15. — La section relations publiques a pour tâches :

a) D'assurer les relations avec les organes et agences de presse;

b) D'organiser des échanges de journalistes ainsi que les visites de journalistes étrangers;

c) D'accueillir les visiteurs appartenant à des organes ou agences de presse, de radiodiffusion et de cinématographie et de leur fournir toute documentation sur le Sénégal.

Art. 16. — La section photographie a pour tâches :

a) De créer et de conserver toute documentation photographique utile en réalisant des reportages d'actualité et de documentation;

b) D'assurer la diffusion de ces documents.

Art. 17. — La section expédition a pour tâche d'assurer la diffusion régulière ou occasionnelle des publications du département.

Art. 18. — Le service de la presse pourra commercialiser ses productions dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Le centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses demeure régi par le décret n° 62-037 du 21 juin 1962 transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse ou des arrêtés interministériels fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 59-205 du 14 août 1959 portant organisation du service de presse et le décret n° 52-206 du 14 août 1959 portant organisation de la direction de l'information et de la radiodiffusion sont abrogées.

Art. 22. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'intérieur.
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 75 du 22 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Dakar,

Annulons notre ordonnance n° 70 en date du 4 octobre 1962;

Fixons au mardi 11 décembre 1962, la date d'ouverture de la prochaine session d'assises à Ziguinchor;

Maintenons, comme il l'a été fixé par l'ordonnance n° 74 du 8 octobre 1962, la composition de la Cour d'assises.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice à Dakar, l'an 1962 et le 22 octobre.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3738, déposée le 3 octobre 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 75 h. 49 a. 02 ca., situé à Kaolack, cercle du Sine Saloum et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; à l'Est, par le titre foncier n° 1721 et au Sud, par la route fédérale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3737, déposée le 3 octobre 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 h. 50 a. 59 ca., situé à Diourbel, cercle du Baol, et borné : au Nord, par des terrains non immatriculés; à l'Est par le collège; à l'Ouest, par un terrain vague et au Sud, par la route de Khombole-Diourbel.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3736, déposée le 25 septembre 1962, le sieur Fall Lamine, profession de médecin africain, demeurant et domicilié à Diourbel, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur, d'une contenance totale de 34 a. 36 ca., situé à M'Backé, cercle du Baol et borné : au Nord, par un boulevard; au Sud par un terrain non bâti; à l'Est par une concession; à l'Ouest, par la route de Kaël.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal des droits coutumiers et de mise en valeur délivré par le commandant de cercle de M'Backé, le 10 septembre 1960 objet du titre foncier n° 5 établi à M'Backé le 12 janvier 1962, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ ABDOULAYE LO & COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 25, rue Tolbiac, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 17 septembre 1962, enregistré à Dakar, le 26 septembre 1962, volume 4, folio 92, case 1844, aux droits de 2.500 francs, MM. Abdoulaye Lô, Dame Cisse, Mamadou Khouma, Bara Tall, Bara N'Diaye, tous commerçants, demeurant à Dakar, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Cette société a pour objet en tous pays, et plus spécialement la commercialisation des produits oléagineux, ainsi que toutes opérations dites de traite, sur les produits locaux.

La société se réserve de plus, dans l'avenir, le droit de devenir correspondante dans les lieux ou s'exercera son activité commerciale de toutes sociétés ou maisons de commerce dont l'activité sera directement en rapport avec son objet social.

Comme conséquence, il lui appartiendra d'exercer toutes activités relatives aux opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et douanières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir le 10 septembre 1962, date du présent acte.

Le siège de la société est à Dakar, 23 rue Tolbiac, il pourra à toute époque, être transféré partout ailleurs d'un commun accord entre les comparants.

La raison et la signature sociale sont « Abdoulaye Lô et Cie ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par un associé, qui sous la dénomination de gérant aura les pouvoirs les plus étendus. M. Abdoulaye Lô est dès maintenant nommé gérant pour une durée illimitée, fonction qu'il accepte présentement.

Il détiendra les pouvoirs les plus étendus et tous les actes passés en engagements pris par lui devront être revêtus de sa signature, pour être valables. Les pouvoirs du gérant comprennent notamment ceux de faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants, à toutes banques et à tous chèques, signer et endosser tous chèques; contracter tous emprunts auprès des organismes de crédits; faire tous achats de marchandises et matières premières au comptant ou à termes; faire toutes ventes de marchandises également au comptant ou à termes; payer et recevoir toutes sommes, régler et arrêter tous comptes; passer et signer tous marchés avec tous fournisseurs, clients, entrepreneurs, employés et ouvriers; faire ouvrir tous comptes au nom de la société dans toutes administrations publiques ou privées; contracter tous contrats et abonnements; traiter, transiger, compromettre; donner toutes quittances tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, privilèges et autres empêchements quelconques; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; constituer tous mandataires; souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce. Etant observé que les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 21 septembre; et le 31 décembre prochain.

Les bénéfices sociaux constatés par chaque inventaire annuel après déduction faite des frais généraux et des charges de la société, constitueront le bénéfice net partageable lequel (sous déduction de 10 % de son montant pour la construction d'un fonds de prévoyance, ainsi qu'il est stipulé à l'article suivant appartiendra aux associés au prorata de leurs apports.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chacun des associés dans la même proportion.

Lorsque le montant du bénéfice net partageable, déterminé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, atteindra le dixième du capital social il sera prélevé avant toute répartition, entre les associés 10 % de ce bénéfice net pour la construction d'un fonds de réserve prévoyance. Ce prélèvement pourra cesser, lorsque le montant de ce compte de réserve aura atteint le dixième du capital social. Il reprendrait son cours, si la réserve ainsi constituée venait à être entamée. Les sommes figurant au compte de réserve prévoyance ne produiront aucun intérêt, mais les associés auront la faculté d'employer les disponibilités de ce compte en achats de rentes française exclusivement dont les arrérages seront portés au crédit du compte des profits et pertes.

En cas de perte de la moitié du capital social, chaque associé pourra demander la dissolution immédiate de la société, à charge par lui d'en aviser ses co-associés par simple lettre recommandée adressée dans le mois au plus tard du dernier inventaire social. Passé ce délai, la demande en dissolution ne serait plus recevable. Dans ce cas de dissolution, la liquidation de la société sera faite dans les formes et sous les conditions prévues aux statuts.

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société présentement constituée sans le consentement de son co-associé.

Si à l'expiration de la société, arrivant par l'échéance son terme ci-dessus fixé ou par participation, il existait encore des contrats en cours, ces contrats seraient entièrement exécutés jusqu'à leur extinction et feraient alors l'objet de réglements spéciaux entre les associés, leurs héritiers et représentants.

« Deux expéditions de l'acte du 17 septembre 1962, contenant constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 5 septembre 1962 ».

Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

NEROGER S. A.

Société anonyme au capital de 100.000 francs Suisses

Siège social à GENÈVE

OUVERTURE D'UNE AGENCE A DAKAR

— I —

Suivant acte authentique, en date à Genève du 6 octobre 1959, enregistré audit lieu le 7 octobre 1959, volume 149, n° 3373 par le receveur qui a perçu les droits et a signé, il a été constitué une société anonyme ayant pour objet de participer sous toutes formes à toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, mobilières, et notamment à des sociétés d'assurances sises à l'étranger; de faire toutes opérations commerciales hors de Suisse, ainsi que toutes opérations d'administration, de gestion, de crédit mobiliers ou immobiliers; et ce, soit pour son compte, soit pour celui de tiers à l'étranger. La société n'a aucune activité en Suisse, sauf celle nécessaire à son administration.

La société a pris la dénomination sociale de « NEROGER S.A. »
Elle a été constituée pour une durée indéterminée.
Son capital originaire a été fixé à 51.000 francs suisses.
La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

— II —

Suivant acte reçu par Me Edmond Lucien DESERT, notaire à Genève, le 6 octobre 1959, enregistré, les fondateurs de la société ont notamment déclaré :

— que les 51 actions de 1.000 francs suises chacune, formant le capital initial de la société ont toutes été souscrites pour leur montant intégral;

— nommé M. Jean CHUIT, expert-comptable, demeurant à Genève, boulevard des Tranchées n° 42 comme administrateur unique de la société;

— nommé M. Jean MEGEVARD, expert-comptable à Genève, rue du commerce n° 10 en qualité de contrôleur des comptes de la société;

— constaté l'acceptation desdites fonctions.

— III —

Suivant procès-verbal dressé par Me DESERT, notaire susnommé, le 22 février 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « NEROGER S. A. » a notamment :

— décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49.000 francs suisses, afin de le porter de son chiffre initial de 51.000 à celui actuel de 100.000 francs suisses, par l'émission de 49 actions nouvelles de 1.000 francs suises chacune;

— décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 5e des statuts;

— et enfin, nommé M. Paul CROISIER, directeur de banque, demeurant à Genève, en qualité de nouvel administrateur de la société.

— IV —

Suivant délibération en date du 20 septembre 1962, le conseil d'administration de la société « NEROGER S. A. » sus-nommée, a décidé :

— l'ouverture d'une agence de la société, à Dakar, 32 boulevard de la République;

— nommé Mme Brigitte LIPS, demeurant à Dakar, en qualité de directeur de cette nouvelle agence.

« Un exemplaire de chacune des pièces ci-devant énoncées, est demeuré annexé à la minute de deux actes de dépôt, dressés par Me SENGHOR, notaire à Dakar, les 12 et 27 septembre 1962.

« Deux expéditions de chacun des actes de dépôt dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, à la date du 6 octobre 1962.

Pour extrait et mention :
Me SENGHOR, *notaire*.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS D'IMMATRICULATION

A la suite d'une déclaration déposée le 16 juillet 1962, M. Thiam Hamady, né en 1924 à Kidira, demeurant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 134.

Objet : Achat et vente de produits du pays.

A la suite d'une déclaration déposée le 16 juillet 1962, M. Frautschi Roger, né en 1921 à Magnet a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 135.

Objet : Exploitation d'hôtel et restaurant.

A la suite d'une déclaration déposée le 20 juillet par M. Mamadou Camara, gérant, la « Société Commerciale du Boundou Septentrional » a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 136.

Objet : La commercialisation des produits oléagineux ainsi que toutes opérations dites de traite, achat et vente de produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 31 juillet 1962, M. Bassory Noba, né en 1926 à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le 137.

Objet : Achat et vente de produits du pays.

A la suite d'une déclaration déposée le 31 juillet 1962, M. Oualy Sadio, né en 1935 à Bambako (arrondissement de Makacoulibantan), a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 138.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 31 juillet 1962, par Me Lat Senghor, notaire « l'Entreprise Sénégalaise des Travaux Publics et Particuliers », dont le siège social a été transféré de Tambacounda à Dakar a été radiée du registre de commerce de Tambacounda (n° 100, registre A).

A la suite d'une déclaration déposée le 31 juillet 1962 par Me Lat Senghor notaire, l'agence de « l'Entreprise Sénégalaise de Travaux Publics et Particuliers » à Tambacounda, a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 139.

Objet : Exécution de tous travaux de construction en maçonnerie et menuiserie pour particuliers et services publics.

A la suite d'une déclaration déposée le 24 août 1962 M. Kaba Taliby, né en 1933 à Tambacounda a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 140.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 24 août 1962 M. Fodé Fofana, né en 1915 à Birayéré Bafla (Guinée) a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 141.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 3 septembre 1962, M. Badioula Kaba, né en 1925 à Missirah cercle de Tambacounda a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 142.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 4 septembre 1962, M. N'Diaye Amadou Moctar, né en 1905 à Bakel a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 143.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 8 septembre 1962, M. Kaba Cissé, né en 1918 à Kidira, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 144.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 8 septembre 1962, M. N'Diaye Ibrahima, né en 1913 à Bala, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 145.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le greffier en chef :
DIOP Touba.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 8340 D.G. appartenant au sieur Thierno M'Bengue. 1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 711